

## AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2022 - 350

---

Pétitionnaire : SHEM – Usine d’Artouste représentée par M. Guillaume JACQUEMOND COLLET  
Sous-chef de groupement  
Adresse : 64440 Laruns  
Nature de la demande : survol  
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d’Ossau  
Dossier suivi par Valérie Peyramayou, Mission d’appui aux services

---

**La Directrice de l’établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l’Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l’adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l’environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l’arrêté du 20 mars 2012 portant application de l’article R.331-19-2 du code de l’environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d’autorisation spéciale de survol déposée le 25 octobre 2022 par la société SHEM – Usine d’Artouste représentée par M. Guillaume JACQUEMOND COLLET, Sous-chef de groupement,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### ARRETE

#### Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la société SHEM – Usine d’Artouste, représentée par M. Guillaume JACQUEMOND COLLET, à organiser un survol du cœur du Parc national des Pyrénées pour procéder à des opérations de maintenance d’installations.

Le survol s’effectuera dans les conditions suivantes :

- Dates du survol : jeudi 27 octobre 2022
- Point de départ : DZ d'Artouste usine
- Point d'arrivée : DZ lac d'Artouste
- Objet du survol : opérations de maintenance d'installations
- Nombre de rotations : 1 rotation 4 personnes et 1 rotation de matériel
- Moyens aériens : SAF

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

## **Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées**

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets devront être effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. Le vol devra se dérouler dans l'axe des vallées. Les franchissements au ras des crêtes sont interdits.

Les atterrissages et les décollages devront être les plus verticaux possible. Le vol en rase motte est interdit.

## **Article 3 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

## **Article 4 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

## **Article 5 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 25 octobre 2022

La Directrice du Parc national des Pyrénées,



Melina ROTH



Copie : UT Béarn / secteur Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.